

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 13 avril 2011 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2011

NOR : IOCB1107655C

Références :

Article 49 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Circulaire n° IOC/B/10/7338/C du 18 mars 2010.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire, désormais gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par les LFI pour 2009 et pour 2010, le montant de la dotation de chaque région ne bénéficie pas en 2011 de l'actualisation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Aussi, pour l'année 2011, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole et ROM).*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DRES est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

1. La dotation pour 2011

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2011

L'article 49 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifiant l'article L. 4332-3 du CGCT ne prévoit pas l'indexation du montant des dotations selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2010 est reconduit en 2011.

S'agissant de la dotation de la région Guadeloupe, en application de l'article L. 4434-8 du CGCT, le montant de la dotation 2011 correspond au montant de référence minoré de l'abattement définitif opéré dans le cadre du calcul de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en application de l'article L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la région Guadeloupe alloué en 2011 correspond au montant de 2010.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3, cinquième alinéa, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2011 sera accessible sur l'application Colbert Départemental, que vous devez consulter.

Je vous rappelle également qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DRES attribuée à la région au titre de l'exercice 2011.

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région [...], au titre de l'exercice 2011, s'élève à [...] euros. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2011, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'art. L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465 1292 1 « Dotation régionale d'équipement scolaire. Année 2011 ».

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2011.

Bien entendu, mes services (Mme Élisabeth JOUGLA [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01 49 27 35 86, mél. : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

É. JALON